



## ***Les Régies***

Selon l'article L2221-4 du CGCT, les régies peuvent être dotées

- 1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé;
- 2° Soit de la seule autonomie financière.

Elles peuvent gérer un service public administratif (SPA) ou un service public industriel et commercial (SPIC).

**Création** d'une Régie par :

- 1) Une délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes qui décide de la création d'un office de tourisme, en détermine le statut et l'organisation
- 2) Un arrêté du maire ou du président du groupement qui crée l'OT et précise son statut.

***Le choix de la gestion publique n'exige aucune mise en concurrence.***

### **Organisation et fonctionnement**

- 1) Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum, notamment :
  - leur nombre (minimum 3)
  - les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal,
  - la durée de leurs fonctions (ne peut excéder celle du mandat municipal)
  - la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents (ne peut excéder celle du mandat municipal)
  - Leur mode de renouvellement.

***2) Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation***

3) Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation :

- élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents
- se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres
- les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques
- en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante
- le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

### **Financement, gestion**

***La comptabilité publique impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable.***

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

Selon la nature du service public géré, l'organisme devra utiliser soit l'instruction comptable M4 pour les SPIC, soit la M14 pour les SPA.

Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

### **Le caractère administratif ou industriel et commercial.**

Constituent des SPA, les SP qui ne sont pas classés en SPIC.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L.2221-1, indique que : « ***sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par les entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791***, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage».

Toutes les activités de SP gérée comme le ferait une entreprise privée et selon les mêmes méthodes (publicité, organisation du travail, service payant, etc.) relève de la catégorie des SPIC.

### **Deux formes de régie**

***La régie dotées de la seule autonomie financière ET la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière***, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :  
1<sup>o</sup> Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

2<sup>o</sup> Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

**Le principe d'équilibre des SPIC.** L'article L.2224-1 du CGCT oblige les budgets des SPIC à être équilibrés en recettes et en dépenses et l'article L.2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget des dépenses au titre de ces services.

Ces dispositions, traduites généralement en principe d'interdiction de versement d'une subvention d'équilibre, connaissent trois exceptions :

- lorsque les exigences du SP conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du SP exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Les SPIC (sont exclus les SPA) peuvent exercer des activités complémentaires ou connexes à leurs activités statutaires. L'article R. 2221-42. du CGCT prévoit : « La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe. »

### **Le personnel**

Les contrats du directeur (à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable expressément) et du comptable sont dans tous les cas des contrats de droit public. Le contentieux les concernant relève des tribunaux administratifs et les textes applicables sont ceux de la fonction publique territoriale ou des régimes spéciaux concernant certains emplois à statuts particuliers.

Pour les autres personnels :

Pour les SPA, les contrats sont également de droit public, il faut se référer aux textes relatifs aux contractuels de droit public applicables à la fonction publique territoriale.

Pour les SPIC, le droit du travail s'applique intégralement (sauf pour le directeur et le comptable), conventions collectives, congés, durée du travail, etc... Si le droit privé s'applique, le contentieux relève des juridictions civiles.